

UNIDROIT 1997  
Garanties internationales /  
Comité d'étude/Comité de rédaction  
4<sup>ème</sup> session / D.T. 2  
(Original: anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

---

COMITE D'ETUDE CHARGE DE L'ELABORATION D'UNE REGLEMENTATION  
UNIFORME RELATIVE AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT SUR DES  
MATERIELS  
D'EQUIPEMENT MOBILES:

COMITE DE REDACTION  
(4<sup>ème</sup> session: Würzburg, 24-26 juillet 1997)

*PROJET D'ARTICLES REVISE  
D'UNE FUTURE CONVENTION D'UNIDROIT RELATIVE  
AUX GARANTIES INTERNATIONALES PORTANT  
SUR DES MATERIELS D'EQUIPEMENT MOBILES*

(préparé par le Président du Comité d'étude à la lumière des délibérations de ce Comité lors de sa troisième session, tenue à Rome du 15 au 21 janvier 1997, et des propositions faites par le Comité de rédaction lors de sa troisième session, tenue à Rome les 17 et 20 janvier 1997):

*OBSERVATIONS*

*relatives à l'application du projet d'articles révisé aux matériels situés dans l'espace*

(soumises par M. Scott H. SIEGEL)

Rome, juillet 1997

## REMARQUES INTRODUCTIVES

(par le Secrétariat d'Unidroit)

Parmi ses efforts visant à élargir l'implication des représentants des milieux pouvant être intéressés par la Convention notamment ainsi à fournir une opinion représentative des milieux intéressés sur l'application de la future Convention à chacune des catégories de contrats envisagées par ces dispositions, le Secrétariat d'Unidroit est en train de constituer un groupe de travail *ad hoc* pour formuler une opinion représentative des milieux professionnels quant à l'application de la future Convention telle que rédigée pour s'appliquer aux matériels d'équipement situés dans l'espace. L'une des parties invitée à participer à ce groupe de travail, M. Scott H. Siegel, Secrétaire et Conseiller Général de la Lockheed Martin Finance Corporation, a fait part le 14 mai de ses observations sur le projet d'articles révisé préparé par le Président du Comité d'étude pour la session du Comité de rédaction qui se tiendra à Wurzburg du 24 au 26 juillet 1997. Ces observations sont reproduites ci-dessus, suivant un extrait de la lettre avec laquelle elles ont été soumises.



**MR SCOTT H. SIEGEL (Lockheed Martin Finance Corporation)**

### *Introduction*

Nous nous sommes intéressés à la Lockheed Martin Finance Corporation au développement d'un corps de règles uniformes dont l'application protégerait les financements et les garanties de prêteurs en matière de biens situés dans l'espace. Le point essentiel porte sur la possibilité pour le prêteur de s'approprier, dans l'hypothèse d'une inexécution, le *cashflow* d'un satellite, si il existe, ou le satellite lui même. Etant donné qu'un satellite a une vie orbitale limitée, chaque minute postérieure à une inexécution durant laquelle les prêteurs ne peuvent avoir accès aux éléments du satellite leur sont irrémédiablement préjudiciables.

Nous pouvons imaginer dans l'hypothèse d'une inexécution à une opération sur un satellite un certain nombre de problèmes naissant de l'existence de créanciers concurrents et/ou liés à des problèmes de mises en application transfrontière. Les contrats entre les créanciers constituent un moyen de résoudre les demandes des créanciers concurrents. Cependant, le plus souvent, cela n'aura pas un caractère obligatoire pour toutes les parties intéressées. La réglementation uniforme relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles semble être l'instrument international opérationnel à venir qui offrira à toutes les parties le niveau de protection nécessaire en la matière.

En anticipant sur la réunion du Groupe de travail qui se tiendra à Genève du 26 au 28 mai 1997, j'ai préparé un rapport commentant le projet d'articles révisé qui constitue le point 2(e) à l'ordre du jour de cette réunion et j'y ai joint une copie pour vous. Ce rapport porte sur un cas hypothétique dans lequel les concepts dégagés par la Convention seraient applicables. Cela permettra d'avoir une discussion approfondie qui révélera des questions nouvelles à inclure dans une prochaine version du projet d'articles.

### *Observations*

Le projet d'articles de février 1997 de la future Convention d'Unidroit relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles ("Projet d'articles") a été distribué afin que les différents membres du Groupe de travail et les parties intéressées fassent connaître leurs observations.

Même si un des principaux intérêts de la Convention porte sur les problèmes aéronautiques, les satellites constituent une autre catégorie importante de biens mobiles, avec des ventes qui devraient atteindre dans les dix prochaines années les 10 milliards de dollars. Nous pensons que la Convention peut être d'une grande utilité pour les milieux du satellite, à condition de prendre en compte les caractéristiques spécifiques de son financement.

Le but de ce rapport est de réfléchir sur la façon selon laquelle le projet d'articles pourrait s'appliquer aux satellites. Les questions qui se posent en matière de financement de satellites sont le mieux illustrées dans l'hypothèse d'une opération LEO avec une constellation multiple de satellites (Une opération GEO poserait certaines de ces mêmes questions mais à un degré moindre). Cette approche permet d'exposer l'hypothèse d'un financement de projet générique portant sur un satellite et d'examiner de quelle façon les différents articles traiteraient les questions de sûretés soulevées par le financement. L'énoncé de l'hypothèse sera suivi de discussions et de suggestions à titre de commentaires pour chaque chapitre et article du projet d'articles de février 1997. Cela constitue seulement un point de départ et non une analyse exhaustive. Une telle analyse sera mieux préparée avec l'aide des observations des différents groupes professionnels intéressés à la matière. Après avoir lu et assimilé ce qui suit, je vous prie de me préparer et de m'envoyer vos observations avec copies à Martin Stanford à l'Unidroit afin de les faire circuler parmi les différents membres.

Chaque article du projet d'articles est résumé de façon à ce que vous n'aurez qu'à vous référer aux dispositions spécifiques lorsque des problèmes se posent. Chaque numéro d'articles possède une rubrique explicative insérée entre parenthèses afin de fournir au lecteur l'essentiel sur cet article. Les autres questions ou observations insérées dans ( ) sont censés susciter la réflexion. Les dispositions insérées entre crochets n'ont pas encore été acceptées par les rédacteurs et comprendront aussi mon interprétation. J'attire votre attention sur le fait qu'il serait souhaitable que vous lisiez, afin d'avoir une compréhension complète de la Convention les 17 pages officiels du projet que vous a fournis l'Unidroit.

### **Hypothèse de projet LEO**

Nous envisageons l'hypothèse suivante:

LEO Satellite Company (LEO) développe, possède et gère une constellation composée de 36 satellites. Le projet d'exploitation envisage de fournir à des consommateurs des informations fixes et mobiles et des services téléphoniques 24 heures sur 24 à travers le monde. Les satellites seront lancés sur 6 orbites et sur chacune d'entre elles seront placés équitablement 6 satellites afin de fournir une couverture continue, globale et en temps réel. Durant une période de 30 mois, six lancements de six satellites permettant l'occupation de chaque orbite seront effectués. Ce système comprend six *TT&C*. Chacun d'entre eux sera situé dans des pays différents et positionné afin d'être capable de contrôler à n'importe quel moment l'état et le fonctionnement de chaque satellite. De plus, il y aura une Liaison, reliant la constellation de satellites aux réseaux téléphoniques permettant la connexion aux publics nationaux (*PSTN*) pour chaque pays du monde desservi par ce système. 50 Liaisons devront être installées dans une période de 5 ans. Les terminaux d'utilisation seront des téléphones portables avec des unités de

valeur personnelle et des cabines et des petits terminaux fixes qui seront vendus par des fournisseurs de vente au détail.

Selon l'hypothèse de réflexion, LEO contractera directement avec les *PSTN* qui joueront le rôle de grossiste (parrain régional) assurant une fourniture totale de communications et des transmissions à des souscripteurs individuels. Une partie de la capacité de ce système sera cédée en vertu d'un contrat à long terme à plusieurs opérateurs privés de réseaux.

Premièrement, LEO obtient tous les droits portant sur les orbites et toutes les attributions de fréquence nécessaires à la gestion du système. Ensuite, LEO conclue un contrat d'achat de 36 satellites avec une société fabriquant des satellites (SMC), le prix d'achat étant payable au fur et à mesure que des jalons sont franchis et les satellites devant être livrés par six. De plus, LEO conclue un contrat de lancement portant sur six lancements séparés avec une société fournissant des lancements (LMP). LEO développe les indications pour les terminaux d'utilisation, mais laisse la fabrication à une usine de téléphone portable et l'achat aux parrains régionaux.

Afin d'obtenir le financement du projet, LEO accorde des participations à différents parrains régionaux pour une partie du coût total du projet. Puis, LEO obtient des fonds supplémentaires à travers deux prêts accordés par deux des parrains régionaux. Le premier prêt est garanti par une garantie grevant les six premiers des satellites, construits et lancés successivement. Le deuxième prêt est garanti par une garantie grevant les six derniers satellites, prévus pour être construits et livrés bien après que les six premiers ne soient opérationnels.

Ensuite, LEO obtient les fonds supplémentaires pour achever le projet à travers un prêt bancaire. Conformément aux dispositions du prêt bancaire, les banques obtiennent une sûreté grevant tous les biens de LEO, ce qui comprend de façon non exhaustive les satellites, les *TT&C*, les liaisons, les contrats de parrainages régionaux, les points orbitaux, "les droits d'atterrissage", les licences les droits et permission d'opérer en vertu des contrats d'achat et de lancement de satellites.

Le prêt bancaire exige également que la sûreté de la banque portant sur les biens de LEO soit rendu opposable.

## Analyse et application de l'hypothèse à l'épreuve du projet d'articles de février 1997

### Chapitre I

#### Dispositions générales

**Article 1:** (Institution d'une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles) Une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles est définie afin de comprendre une garantie (a) conférée par un contrat constitutif de sûreté, (b) appartenant au vendeur aux termes d'un contrat réservant un droit de propriété, ou (c) appartenant au bailleur aux termes d'un contrat de bail.

Discussion: Etant donné que les garanties conférées par LEO à la Banque et aux parrains régionaux l'ont été en vertu d'un contrat constitutif de sûreté, chacune est respectivement une garantie internationale.

**Article 2:** (Définition des matériels d'équipement mobiles) Les matériels d'équipement mobiles couverts par la Convention sont les suivants: les cellules d'aéronefs, les moteurs d'aéronefs, les hélicoptères, [les navires et bateaux immatriculés], les plates-formes de forage pétrolier, les conteneurs, le matériel roulant ferroviaire, les satellites et toutes autres catégories de biens dont chacun est susceptible d'individualisation et se déplace habituellement d'un Etat à un autre dans le cours normal des affaires.

Discussion: L'article 2 institue une garantie internationale portant sur des matériels d'équipement mobiles, comprenant les satellites. La définition des satellites ne comprend pas tout ce sur quoi la banque a obtenu une garantie pour son prêt. Bien que la banque puisse être autorisée à inscrire sa garantie internationale portant sur le satellite sur le registre, le projet d'articles ne comprend pas tous les biens faisant l'objet d'un projet de satellites complet à vocation commerciale.

**Commentaires sur l'article 2** – Le Groupe de travail devrait examiner l'extension de la définition des matériels d'équipement visée à l'article 2 afin d'y inclure les autres éléments qui accompagnent les opérations portant sur des satellites. Cela comprend, de façon non exhaustive, les satellites, les TT&C, les contrats de parrainages régionaux (et lorsqu'ils sont applicables les contrats individuels de consommateurs), les contrats individuels de consommateurs, les points orbitaux, les attributions de fréquences, les droits et les autorisations d'opérer en vertu des contrats de vente ou de lancements de satellites. Cela est autorisé conformément à l'article 3.

**Article 2 (3)** (Institue un "protocole" (à élaborer) ajoutant des objets à la définition du matériel d'équipement mobile.)

Discussion – Voir les discussions à l'article 2

**Article 4:** (Incorpore les définitions exposées en annexe)

Discussion – Voir les définitions

**Article 5:** (Autorise les parties à déroger par écrit à l'une quelconque des dispositions de la Convention)

Discussion – Afin que la banque obtienne une priorité de premier rang, la banque, les parrains régionaux et LEO devront contracter un contrat entre créanciers qui définira leurs droits

respectifs en cas d'inexécution. L'inscription d'une subordination est autorisée en vertu de l'alinéa 4 de l'article 16, ce qui devrait permettre de résoudre les litiges entre la banque (ou son cessionnaire) et le cessionnaire de la garantie internationale détenue au préalable par un parrain régional.

**Article 6:** (Institue que les questions doivent être résolues afin de promouvoir une interprétation uniforme.)

Discussion – Dans le cas où il est nécessaire d'interpréter les droits des créanciers concurrents au même moment mais dans des juridictions différentes, cet article est censé assurer l'uniformité dans l'interprétation de la Convention et de ses articles. Cela n'a pas pour objectif – elle ne le pourrait d'ailleurs – d'assurer une application uniforme des lois applicables au fond ou de celles applicables à la procédure des différentes juridictions.

**Commentaire sur l'article 6** – Voir les discussions relatives au chapitre III, sous les articles 8 à 14.

## **Chapitre II**

### **Constitution d'une garantie internationale**

**Article 7:** (Description des hypothèses selon lesquelles une garantie internationale produit effet) Une garantie produit effet en tant que garantie internationale conformément à la présente Convention si le contrat qui la crée ou la prévoit: (a) est conclu par écrit; (b) porte sur un bien sur lequel le constituant, le vendeur ou le bailleur détient les droits nécessaires pour conclure ce contrat; (c) identifie le bien; (d) s'il s'agit d'un contrat constitutif de sûreté, détermine, directement ou par référence, les créances garanties.

Discussion – La garantie de la banque grevant les biens appartenant à LEO sera une garantie internationale si elle remplit les exigences de l'article 7. Il faut une déclaration écrite décrivant les objets sur lequel LEO a des droits réels, que ces objets soient identifiés et plus spécifiquement une référence aux créances garanties ou au document y faisant référence. Même si LEO ne possède pas beaucoup des satellites sur lesquels il a octroyé une garantie internationale à la banque (plusieurs étant toujours en cours de fabrication ou encore à fabriquer), l'article 18 du chapitre V autorise l'inscription d'une garantie internationale future à condition qu'elle remplisse la condition de l'écrit posée à l'article 7.

**Commentaire sur l'article 7** – Voir les discussions relatives aux articles 16 et 21.

### Chapitre III Sanctions de l'inexécution

**Article 8:** (Description des sanctions et procédures en cas d'inexécution)

1. – En cas d'inexécution, le créancier garanti peut:
  - a) prendre possession du bien grevé (selon quelle procédure ?)
  - b) vendre ou donner à bail un tel bien; (par le biais de la forclusion ou selon une autre méthode? Et quels sont les droits du débiteur?)
  - c) percevoir tout revenu ou bénéfice produit par la gestion ou l'exploitation d'un tel bien; (produits)
  - d) demander au tribunal une décision autorisant ou ordonnant l'un des actes énoncés ci-dessus.
2. – Tout recours postérieur à une inexécution doit être exercé d'une manière commercialement raisonnable. Dans la détermination de ce qui est raisonnable les parties auront égard aux stipulations du contrat constitutif de sûreté relatives à la manière d'exercer de tels recours. (Cependant, les parties doivent être explicites en ce qui concerne la procédure selon laquelle le créancier garanti exercera les sanctions d'inexécution, ce qui comprend la reprise de possession et la vente (qu'elle soit publique ou privée) de l'objet).
3. – La vente doit faire l'objet d'une information aux personnes intéressées.
4. & 5. – Les sommes seront affectées premièrement à la dette, puis en cas d'excédent aux titulaires des garanties suivantes et enfin au débiteur. (Les parties doivent par conséquent inclure dans le contrat le droit de grever du produit de la vente, les coûts, les dépenses et les frais d'avocats encourus pour recouvrer, gérer et vendre les biens)
6. Définition d'une "personne intéressée" ce qui comprend tout débiteur que sa dette soit principale ou secondaire ou toute personne qui a octroyé une garantie sur l'objet.

Discussion – Le problème ici est que la Convention elle-même n'institue pas toutes les procédures ou tous les protocoles que les créanciers garantis et les tribunaux des juridictions compétentes devront respecter afin d'exercer les sanctions d'inexécution. Cela peut se résoudre si les parties sont très explicites en ce qui concerne les procédures ou les protocoles d'inexécution autorisés ou si elles adoptent un protocole rendant applicable les règles de procédures en cas d'inexécution d'un for jugé commode au sein du contrat de prêt. En cas contraire, un tribunal n'aurait pas d'autre alternative que d'appliquer les lois du fond ou de procédure de la juridiction devant laquelle l'action est portée.

Les créanciers garantis trouveront que les protocoles de procédures diffèrent selon les juridictions. Les incompatibilités de procédures entre des juridictions provoqueront la plus grande confusion dans l'application de l'article 6 (nécessitant une application uniforme et prévisible), l'article 12 (nécessitant l'application des règles de procédure du lieu où l'action est exercée) et l'article 14 (nécessitant qu'un Etat contractant veille aux prononcés rapides de mesures provisoires) lorsqu'un Etat contractant, conformément aux articles 15(3) et 34, réserve l'application de sa loi à des fins d'exécution au sein de ses frontières en vertu d'un accord entre l'Etat et le registre. Cela peut aussi provoquer des cas de *forum shopping* de la part des créanciers garantis intentant une action dans la juridiction dont les règles de procédure sont les plus favorables, à condition que les exigences de résidence de l'alinéa 3 de l'article 14 soient satisfaites. Bien que ce ne soit pas à proprement parler des problèmes liés au registre, des difficultés se poseront lorsque des créanciers garantis concurrents souhaiteront mettre en vigueur les droits et actions dans l'hypothèse d'une inexécution dans un Etat non-contractant. L'impossibilité d'assurer l'uniformité sera d'autant plus apparente lorsque l'un des créanciers concurrents sera le

citoyen d'un Etat non contractant au sein duquel il tentera de mettre en vigueur ses droits portant sur un bien.

**Commentaire sur l'article 8:** Le Groupe de travail peut souhaiter examiner l'extension du protocole de procédure sur les sanctions de l'inexécution ou adopter un protocole rendant applicable les règles de procédures en cas d'inexécution d'un for jugé commode au sein du chapitre III

**Article 9:** (Les droits et sanctions postérieurs à l'inexécution)

1. – A tout moment après une inexécution, les parties peuvent convenir, ou le tribunal peut, à la demande du créancier garanti, ordonner que l'objet puisse satisfaire au règlement de tout ou partie de la dette garantie.
2. – Le tribunal ne fait droit à la demande du créancier garanti que pour satisfaire le montant de l'obligation garantie qui correspond raisonnablement à la valeur du bien (une fois déduits tous les paiements effectués)
3. – Le débiteur peut obtenir la libération du bien avant la forclusion de la vente pour inexécution et toute partie qui exécute l'obligation au nom du débiteur est subrogé dans les droits du créancier garanti.
4. – L'acheteur une fois la vente accomplie obtient la propriété du bien, libre de toute autre garantie internationale postérieure.

Discussion – voir les discussions et les commentaires aux articles 6 et 8.

**Article 10:** (Droits en cas d'inexécution d'un contrat avec réserve de propriété ou d'un contrat de bail)

L'inexécution de l'acheteur dans un contrat réservant un droit de propriété ou du preneur dans un contrat de bail, permet au vendeur/bailleur de résoudre le contrat et/ou de prendre possession de l'objet.

Discussion – voir les discussions et les commentaires aux articles 6 et 8.

**Article 11:** (Sanctions contractuelles de l'inexécution)

Les parties sont libres de définir l'inexécution ou ce qui peut permettre l'exercice des droits et actions énoncés aux articles 8 à 10 et 14 et en l'absence de telles dispositions le terme "inexécution" désigne, au sens des articles 8 à 10 et 14, une inexécution substantielle.

Discussion – voir les discussions et les commentaires aux articles 6 et 8.

**Article 12:** (Exercice des recours)

1. – Les droits et actions prévus au Chapitre III doivent s'exercer conformément aux règles de procédure du lieu où ils doivent être exercés. ( Cela signifie-t-il que l'objet ne doit pas nécessairement être situé là où les droits et actions doivent être exercés?)
2. – Tous droits et actions ouverts par les articles 8 à 10 au créancier et dont l'exercice n'est pas subordonné à une demande en justice peuvent être exercés sans faire appel au tribunal sauf

dans la mesure où l'Etat contractant a fait une déclaration avec le registre exigeant que de tels droits et actions fassent l'objet d'une demande en justice.

3. – Un Etat contractant peut déclarer que, aussi longtemps que le bien grevé se trouve sur son territoire, le créancier garanti ne doit pas le vendre ou le donner à bail sans l'autorisation du tribunal.

4. – Le “terme” tribunal est défini largement.

5. – Délais de prescription pour les droits et actions à déterminer.

Discussion – voir les discussions et les commentaires aux articles 6 et 8.

**Article 13:** (disponibilité des droits et actions supplémentaires à condition d'être compatibles)

Tous les droits et actions supplémentaires dont sont convenues les parties et admis par la loi applicable peuvent être exercés dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec les dispositions du présent chapitre.

Discussion – voir les discussions et les commentaires aux articles 6 et 8.

**Article 14:** (Responsabilité de l'Etat contractant afin de veiller à l'application opportune des recours provisoires)

1. – Tout Etat contractant doit veiller à ce qu'un créancier garanti qui apporte la preuve établissant la présomption simple de sa demande puisse obtenir rapidement le prononcé de mesures provisoires portant sur un bien.

2. – Les mesures provisoires sont les suivantes:

- a) la conservation du bien ou de sa valeur;
- b) la mise en possession, la garde ou la gestion du bien;
- c) la vente ou la mise à bail du bien;
- d) l'attribution des produits ou revenus du bien
- e) l'immobilisation du bien.

3. – Le tribunal est compétent pour ordonner des mesures provisoires en vertu du présent article lorsque le bien ou l'établissement principal de l'une des parties est situé sur le territoire de cet Etat, alors même que le procès pourrait être porté devant un autre tribunal.

4. – Un Etat contractant peut déclarer qu'il n'appliquera pas tout ou partie des dispositions du présent article quand il signe la Convention.

Discussion: voir les discussions et les commentaires sur les articles 6 et 8.

**Commentaire sur l'article 14** – Le Groupe de travail pourrait souhaiter examiner l'extension de l'article 14 afin d'exiger des tribunaux des Etats contractants de reconnaître les ordonnances, décisions et jugements provenant des tribunaux d'autres Etats Contractants. Le Groupe de travail devrait remarquer qu'une telle action pourrait dénaturer le caractère supranationale de la Convention.

## **Chapitre IV**

### **Le registre international**

**Article 15:** (Création et objectif du registre international)

1. Un registre international sera établi, conformément à la Convention, aux fins de l'inscription des garanties internationales ainsi que des informations y relatives. Des registres distincts pourront être établis pour les différentes catégories de biens.
2. – Le Conseil de Direction:
  - a) désignera les registres;
  - b) pourra désigner des registres (régionaux) pour faciliter l'inscription
  - c) établira et pourra modifier les Règles applicables à l'organisation et au fonctionnement du registre international.
3. – Un registre désigné comme registre international revêt le caractère d'une organisation internationale qui, dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente Convention, n'est pas soumise à la loi ou à la compétence des tribunaux de l'Etat dans lequel elle est située, sous réserve des dispositions de tout contrat conclu entre le registre et cet Etat (objectif ?).
4. – Définition du terme "registre approprié".
- [5. – Responsabilité du registre international pour les erreurs ou omissions – à déterminer.]

Discussion – L'article 15, en combinaison avec l'article 16, autorise la proposition selon laquelle la garantie de la banque sur les biens de L.E.O. sera rendue opposable aux tiers conformément au contrat de prêt de la banque.

## **Chapitre V**

### **Inscription d'une garantie internationale et d'une garantie internationale future**

**Article 16:** (Définition de ce qui est susceptible d'inscription)

1. – Une garantie internationale peut être inscrite sur le registre international lorsque:
  - a) le contrat y relatif est conforme aux dispositions de l'article 7;
  - b) dans le cas d'un contrat constitutif de sûreté, le constituant a consenti par écrit à l'inscription;
  - c) les conditions d'inscription prévues par le présent Chapitre et par les Règles ont été satisfaites.
2. – L'inscription d'une garantie internationale portant sur un bien est enregistrée et peut être consultée par référence au *numéro de série du fabricant* ou par référence à tout autre signe d'identification figurant sur le bien tel qu'il est prévu par les Règles.
3. – Chaque inscription se voit attribuer un numéro d'inscription indiquant l'ordre dans lequel les inscriptions ont eu lieu.
4. – Toute modification, subordination ou cession d'une garantie internationale inscrite est indiquée dans la base de données en marge de l'inscription et une déclaration de mainlevée y est enregistrée comme telle.
5. – Les inscriptions en marge d'une garantie internationale prennent effet à partir du moment où les informations ont été transmises à la base de données afin d'y être consultables (Inscription et prise d'effet concomitants)

Discussion – Les parties ne peuvent pas fournir le numéro de série du fabricant pour des satellites qui n'ont pas encore été construits. Le formulaire à déposer au registre international ne peut alors pas être enregistré et consulté par référence au numéro de série du fabricant conformément à l'article 16(2) invoqué selon l'article 18. Il n'est pas certain que l'impossibilité de satisfaire aux conditions d'inscription rende inopposable l'inscription de la garantie internationale future.

En poussant cet exemple à l'extrême, la banque obtiendrait une garantie seulement sur les biens identifiables par le numéro de série du fabricant au moment de l'inscription. Si par la suite la

banque inscrivait tardivement sa garantie internationale portant sur le satellite fabriqué ultérieurement, une garantie internationale inscrite entre temps pourrait obtenir priorité.

Voir aussi les discussions sur l'article 7

**Commentaire sur l'article 16** – Le Groupe de travail devrait examiner la révision de l'alinéa 2 de l'article 16 pour permettre l'inscription et la consultation des garanties internationales et des garanties internationales futures par référence au nom du créancier ou du débiteur avec en plus une description satisfaisante de l'objet. Autrement dans notre exemple, la banque risquera d'être primée par des créanciers concurrents en raison du fait que la banque n'a pas remplie les conditions d'inscription et le créancier concurrent ne pouvait pas raisonnablement avoir connaissance de la première garantie internationale grevant l'objet. Voir aussi les commentaires de l'article 21.

**Article 17:** (Qui peut inscrire). Le titulaire:

1. – 5. – peut demander la modification, l'extension ou la subordination, être obligé par le débiteur en raison de la satisfaction de la dette à la mainlevée ou au transfert de propriété de la garantie internationale en transmettant au registre approprié une déclaration d'inscription.
6. – L'inscription est efficace durant la période précisée dans la déclaration d'inscription ou dans celle déclarative de modification, à moins qu'il n'y ait eut préalablement une mainlevée (ou une suppression conformément à l'article 22).
7. – Le terme "registre approprié" comprend tout registre satellite auquel une déclaration peut ou doit être transmise.

Discussion: Le créancier garanti est la seule partie autorisée à inscrire, modifier, prolonger ou subordonner une garantie internationale. Lorsque la dette est satisfaite ou si toutes les conditions pour qu'il en soit ainsi ont été remplies, le débiteur est autorisé à exiger du créancier garanti qu'il procède à la mainlevée de la garantie ou au transfert de propriété de l'objet.

**Article 18:** (Garantie internationale future)

1. - 3. – Une garantie internationale future peut être inscrite avec le consentement écrit du futur constituant (débiteur). Toutes les dispositions du chapitre V (à l'exception du paragraphe 1 de l'article 17) s'appliquent à une garantie internationale future. En cas de réception d'une demande écrite du futur constituant avant que le futur créancier garanti n'ait avancé des fonds ou ne soit engagé à le faire, le registre doit supprimer l'inscription d'une garantie internationale future.

Discussion – Voir les discussions et les commentaires sur les articles 2 et 16. Les parrains régionaux et les banques détiennent une garantie internationale future sur un satellite à construire. Les parrains régionaux avancent des fonds avant que LEO ne confère ce qui peut être considéré comme une garantie internationale future grevant le même objet à la banque. En supposant que le parrain régional et la banque aient tous deux inscrit leurs garanties, LEO ne pourrait pas exiger du parrain régional la suppression de son inscription mais pourrait exiger la suppression de celle de la banque.

L'article 18 est incompatible avec les conditions de l'article 17. L'article 17 autorise le registre à accepter seulement les demandes du titulaire (que nous présumons être le créancier garanti) à l'exclusion de celle du débiteur. Le débiteur est seulement autorisé à demander au créancier garanti qu'il procède à l'extinction de son obligation. Ici, cependant, le débiteur peut demander la suppression de l'inscription sans que la partie garantie ne le sache ou n'y consente. Cela permettrait que le débiteur puisse demander le retrait sans que la partie garantie en ait

connaissance et qui par la suite avancera des fonds sur ce qu'elle croyait être une inscription valable et effective.

**Commentaire de l'article 18** – Outre la clarification des conditions de description des objets futurs établies au commentaire des articles 2 et 16, le Groupe de travail devrait examiner la révision de l'article 18 afin d'exiger le consentement de la partie garantie à la suppression de l'inscription de sa garantie internationale future.

**Article 19:** (Effet du document d'inscription) Tout document dans les formes appropriées qui se présente comme un certificat émis par un registre, constitue une présomption simple (a) du fait qu'il a été émis (b) des faits portés dessus (c'est-à-dire la date d'inscription, le numéro de l'inscription, la modification, la subordination, la cession ou la mainlevée).

Discussion –

**Article 20:** (Document d'inscription) Une déclaration est acceptée aux fins de l'inscription si (a) elle apparaît conforme aux conditions et si (b) elle respecte les formalités prévues et s'accompagne du paiement des frais.

Discussion – Cela pourrait être interprété comme constituant une condition rigoureuse ou substantielle. La description de l'objet ou du débiteur devrait être suffisante pour qu'un tiers effectuant des recherches dans le registre les reconnaisse. Dans ces exemples où les objets n'ont pas été encore fabriqués mais où des fonds ont déjà été avancés, les parties garanties doivent avoir la certitude que la description sans le numéro sera suffisante. Dans ces exemples si le nom du débiteur ne peut pas être facilement traduit en une des langues officielles du registre, le débiteur pourrait avoir un numéro quelconque d'inscription sur le matériel d'équipement pas encore susceptible d'identification.

**Commentaire sur l'article 20** – Le Groupe de travail devrait préciser spécifiquement si le registre exige une conformité rigoureuse ou substantielle en ce qui concerne l'inscription des garanties internationales.

**Article 21:** (consultation du registre) Toute personne peut consulter le registre. Sur demande de consultation, le registre émet un certificat de consultation contenant (a) toutes informations relatives au bien (y compris le numéro de série du fabricant, le numéro d'inscription attribué par le registre (curieusement, cela exige de fournir à la partie requérante les informations portant sur la partie garantie) (b) ou un rapport (nul).

**Commentaire sur l'article 21** – En conservant le thème général présent aux discussions et aux commentaires relatives aux articles 7 et 16, le Groupe de travail devrait examiner la révision de l'article 21 afin de permettre la consultation du registre par référence au nom du débiteur ou de la partie garantie, en plus de la référence à l'objet. Cela empêchera les demandes concurrentes qui pourraient résulter de l'alinéa b) de l'article 21 en cas de rapport nul causé par une description défectueuse de l'objet au sein de l'inscription. Dans cette hypothèse, la consultation par référence au nom du débiteur révélerait une garantie internationale réclamée par la partie garantie. Le futur créancier aurait alors une déclaration et s'il veut s'assurer la priorité avant d'avancer des fonds, il pourrait s'informer davantage soit du côté du débiteur soit du côté créancier garanti.

**Article 22:** (Retrait de l'inscription) Une inscription peut être supprimée lorsque l'inscription ne paraît plus valable; ou lorsqu'une déclaration de mainlevée relative à l'inscription lui est parvenue.

Discussion –

**[Article 23:** (Suspension du registre) Le greffier d'un registre peut suspendre un ou plusieurs des services fournis par le registre s'il n'est pas possible de fournir ces services)]

Discussion -

## **Chapitre VI**

### **Effets d'une garantie internationale a l'égard des tiers**

**Article 24:** (Le rang des inscriptions)

1. – Une garantie internationale inscrite conformément à la présente Convention prime toute autre garantie inscrite postérieurement.

[*Variante A* La garantie première inscrite a priorité même si elle a été inscrite en ayant connaissance d'une autre garantie non inscrite et même pour une avance de fonds du titulaire de la première garantie.]

[*Variante B* Si la première inscription est future de telle façon que l'avance de fonds est accordée postérieurement à l'inscription et en ayant effectivement connaissance d'une autre garantie, la garantie future première inscrite prime l'autre garantie mais seulement pour un montant égal ou inférieur à celui inscrit en vertu de la première garantie future inscrite ou si l'avance a été faite sans avoir effectivement connaissance de l'autre garantie.]

3. – Un acheteur acquiert la propriété libre d'un bien, quand bien même il aurait eu effectivement connaissance d'une garantie non-inscrite.

4. – Les rangs respectifs d'une garantie internationale inscrite et d'une garantie conventionnelle non susceptible d'inscription en vertu de la présente Convention sont déterminés par l'ordre de leur création [Au cas où la variante B (2) sera adoptée, la garantie créée antérieurement est primée si elle est future et qu'une telle avance est supérieure à celle spécifiée dans l'inscription ou s'il y a été omis d'inclure un tel montant dans l'inscription future.]

5. – Les titulaires de garanties concurrentes peuvent convenir d'en modifier leurs rangs respectifs. Toutefois, les cessionnaires ultérieurs doivent consentir à ces modifications entre les créanciers concurrents.

6. – Le rang d'une garantie tel qu'il résulte de la Convention vaut également pour les indemnités d'assurance versées relatives au bien.

[7. – Dans les procédures engagées devant les tribunaux d'un Etat contractant, tout droit ou garantie ne trouvant pas sa source dans un contrat qui, en vertu de la loi de cet Etat, prime une garantie internationale, primera une garantie internationale lorsque l'Etat contractant aura fait une déclaration en ce sens lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion où aura fait une déclaration modificative.]

Discussion: Dans notre hypothèse, si le parrain régional est le premier à inscrire sa garantie, il primera les autres garanties, mais seulement en ce qui concerne le montant spécifié dans l'inscription de la garantie future. Si la banque inscrit en premier, la banque primera les autres garanties, indépendamment de sa connaissance de la demande du parrain régional. Cependant, dans cette hypothèse, conformément à la variante 2 (B), la banque conserve la priorité sur les montants financés et la perd pour les montants dépassant le montant précisé dans l'inscription de la garantie future. Cela pourrait poser un problème pour un contrat de prêt prévoyant des intérêts composés car à un certain moment, le surplus pourrait perdre sa priorité.

De plus, le titulaire d'un privilège non conventionnel peut se voir conférer un privilège doté d'une super-priorité sur un objet grevé d'une garantie internationale comme par exemple pour des demandes liées à des privilèges fiscaux, celles liées à des privilèges sur les salaires ou celles liées à des réparations par le tribunal d'un Etat contractant si cet Etat contractant a fait une déclaration afin de réserver la priorité pour ce type de privilège non conventionnel. Cela est conforme à l'article 34 qui permet à une partie titulaire d'une garantie nationale susceptible d'inscription d'inscrire sa garantie au sein du registre.

**Commentaire sur l'article 24** – Le Groupe de travail pourrait souhaiter clarifier la variante numéro 2 afin d'inclure les intérêts qui courent sur l'obligation garantie par une garantie internationale future.

**Article 25:** (Faillite et privilèges concurrents non conventionnels)

1. - 4. – Une garantie internationale est opposable au syndic de faillite et aux créanciers chirographaires non-conventionnels du débiteur si elle est inscrite préalablement à l'ouverture de la faillite ou à l'inscription du privilège du créancier concurrent, mais cet article ne porte atteinte aux règles spéciales du droit des procédures d'insolvabilité applicables à l'insolvabilité du débiteur (Constituant/débiteur en faillite).

Discussion – Alors qu'une garantie internationale peut être opposable au syndic de faillite si elle a été inscrite préalablement à l'ouverture de la faillite, les articles ne protègent pas la partie garantie des règles spéciales du droit des procédures d'insolvabilité se rapportant à des concepts tels que les préférences ou les actes frauduleux.

**Article 26:** (Priorités des garanties internationales futures devenant des garanties internationales)

Discussion – Une garantie internationale future inscrite est traitée comme une garantie internationale à partir de son inscription.

## **Chapitre VII**

### **Cessions**

**Article 27:** (Validité d'une cession) Une cession (comprenant une vente sans réserve de propriété et un acte translatif de propriété) de garantie internationale est valable si conclue par écrit, signée par le débiteur, identifiant à la fois la garantie internationale et le bien cédé et dans l'hypothèse d'une sûreté, les obligations garanties par la cession.

Discussion – Cela comprend les ventes ou les cessions de garanties internationales à titre de sûretés.

**Article 28:** (Transfert de droits conformément à une cession) La cession d'une garantie internationale transfère au cessionnaire tous les droits du cédant ainsi que son rang et s'il s'agit de la cession d'une sûreté, les créances garanties. Les droits cédés, s'ils subsistent, sont retransférés au cédant en cas de cession à titre de sûreté au moment où la sûreté a fait l'objet d'une mainlevée.

Discussion -

**Article 29:** (Inscription d'une cession conforme d'une garantie internationale ou d'une garantie internationale future) Une cession conforme aux conditions de l'article 27 peut être inscrite. Les dispositions du chapitre V (à l'exception du premier paragraphe de l'article 16) et de l'article 26 s'appliquent au cessionnaire comme si le cédant était le constituant (débitteur).

Discussion –

**Article 30:** (Le débiteur est tenu d'exécuter envers le cessionnaire inscrit) Le débiteur est tenu d'exécuter envers le cessionnaire inscrit s'il a été informé par écrit et s'il n'avait pas connaissance du droit préférable d'une autre personne.

Discussion –

**Article 31:** (Droits et actions du cessionnaire d'une garantie internationale cédée à titre de garantie en cas d'inexécution par le cédant) En cas d'inexécution par le cédant en vertu de la cession d'une garantie à titre de garantie, le cessionnaire peut exercer les droits et actions disponibles aux articles 8, 9 et de 11 à 14, contre le cédant comme s'il était le constituant.

Discussion – Cela autorise la partie garantie à mettre en application ses droits sur l'objet détenu à titre de garantie pour l'obligation dû par le cédant, en raison de l'inexécution du cédant. Cela n'autorise pas le cessionnaire à ne pas exécuter ses obligations vis-à-vis de la partie qui a conféré la garantie internationale au cédant. Une fois que le cessionnaire a fait valoir ses droits sur le bien détenu au préalable à titre de garantie, le bien est transféré à son profit. L'exécution de l'obligation garantie due par le constituant original doit alors revenir au cessionnaire et seulement au cessionnaire.

**Article 32:** (Droits et actions de cessionnaires concurrents d'une garantie internationale cédée à titre de cession en cas d'inexécution du cédant – Priorités doivent être déterminées conformément à l'article 24)

Discussion – La première cession inscrite a priorité

**Article 33:** (Opposabilité et priorité de la garantie internationale cédée inscrite en cas de faillite) La garantie internationale et la cession doivent être inscrite antérieurement à l'ouverture de la faillite afin d'avoir priorité, mais cet article ne porte pas atteinte aux règles spéciales du droit des procédures d'insolvabilité applicable à l'insolvabilité du cédant.

Discussion – Voir discussion sur l'article 25.

## **[Chapitre VIII**

### **Garanties nationales susceptibles d'inscription**

**Article 34:** (Privilèges locaux étatiques ne trouvant pas leur source dans un contrat) Un Etat contractant peut lors de la ratification déclarer les garanties ne trouvant pas leur source dans un contrat qui naissent en vertu d'un titre exécutoire définitif ou provisoire ou au titre d'un privilège garantissant le paiement de services fournis relativement à ce bien et qui sont susceptibles d'inscription en tant que garanties internationales en vertu de la présente Convention.]

Discussion: Cela est censé permettre à un Etat contractant d'identifier et d'inscrire les catégories de privilèges non conventionnels qui auront le statut d'une garantie internationale à condition d'être inscrite.

## **[Chapitre IX**

### **Compétence]**

## **[Chapitre X**

**Relations avec d'autres Conventions]**

[Chapitre XI  
**Autres dispositions finales]**

**Définitions**

**Discussion** –